

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 871-2023, 24 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système et l'exemption des tarifs prévus par ce règlement de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou les règlements et pour les services fournis par l'Autorité, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 331 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, définir les termes et expressions utilisés pour l'application de cette loi ou des règlements pris en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2023-PDG-0009 du 9 mars 2023, le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement 13-102 sur les droits relatifs au système a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mars 2023, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour l'application du

chapitre VIII.1 de cette loi, on entend par tarif la contrepartie en argent, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation particulière, ou un ensemble de prestations, offerte dans le cours des activités d'un organisme ou d'un établissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.3 de cette loi, tout tarif est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 83.4 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, peut exempter un tarif ou un ensemble de tarifs de l'indexation prévue par l'article 83.3 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter les tarifs prévus par le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement 13-102 sur les droits relatifs au système, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les tarifs prévus par ce règlement soient exemptés de l'indexation prévue par l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9° et 12°)

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité principale » : l'autorité principale déterminée conformément à l'article 5 du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023;

« droits relatifs au système » : les droit prévus à l'annexe A ou B;

« notice annuelle » : les documents suivants :

a) une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24);

b) la notice annuelle visée à la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
document	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
notice de placement de droits	Article 2.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus provisoire RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR +	Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12)
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Dispositions inconciliables

2. Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023.

Droits relatifs au système payables pour la transmission

3. 1) La personne visée dans la colonne A de l'annexe A qui transmet un dossier du type indiqué dans la colonne B de cette annexe verse à son autorité principale les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que si l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé est l'autorité principale de la personne.

Droits relatifs au système payables annuellement pour chaque personne physique inscrite

4. Le 31 décembre de chaque année, la société parrainante paye, pour chacune de ses personnes physiques inscrites, les droits relatifs au système indiqués dans la colonne C de l'annexe B à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire intéressé s'il s'agit de l'autorité principale de la personne physique inscrite à cette date.

Moyens de paiement

5. Toute personne tenue de payer des droits relatifs au système le fait au moyen de SEDAR +.

Dispense

6. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Dispositions transitoires

7. 1) Malgré l'article 5, toute personne tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 1 de l'annexe A ou en vertu de l'annexe B le fait au moyen de la BDNI, au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9), jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023, exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique ou annexe.

2) Malgré l'article 3, nulle personne n'est tenue de payer des droits relatifs au système en vertu de la rubrique 2 de l'annexe A jusqu'à ce que le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) exige qu'elle transmette, au moyen de SEDAR +, un dossier du type indiqué à cette rubrique.

Abrogation

8. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est abrogé.

Date d'entrée en vigueur

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Dans la présente annexe, on entend par :

« demande » : une demande de décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, transmise au moyen de SEDAR +, à l'exclusion d'un dépôt préalable;

« dépôt préalable » : une demande de consultation adressée à l'autorité principale à propos de l'application générale de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou de leur application à une opération ou question particulière ou envisagée.

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
1	Société parrainante – à l'égard d'une personne physique inscrite	Demande d'inscription ou de réactivation de l'inscription	86 \$
2	Courtier international ou conseiller international	Avis annuel de recours à la dispense d'inscription à titre de courtier ou à la dispense d'inscription à titre de conseiller	350 \$
3	Fonds d'investissement qui est émetteur assujetti	États financiers annuels	525 \$
4	Fonds d'investissement	Prospectus ordinaire provisoire, projet de prospectus ordinaire ou prospectus ordinaire provisoire et projet de prospectus ordinaire combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus ordinaire applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement
		Prospectus simplifié provisoire, projet de prospectus simplifié ou prospectus simplifié provisoire et projet de prospectus simplifié combinés	2 200 \$, peu importe si le prospectus simplifié applicable vise le placement de titres d'un ou de plusieurs fonds d'investissement

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
5	Émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement	États financiers annuels	765 \$
6	Émetteur assujéti, autre qu'un fonds d'investissement, non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
7	Fonds d'investissement non admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	430 \$
8	Émetteur assujéti admissible au régime du prospectus simplifié	Notice annuelle	2 530 \$
9	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Projet de prospectus provisoire	950 \$
		Prospectus provisoire déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	
		Prospectus simplifié provisoire, prospectus préalable provisoire ou prospectus provisoire RIM	1 500 \$
10	Tous les déposants	Note d'information relative à une offre publique d'achat ou note d'information relative à une offre publique de rachat déposée en vertu de la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35)	350 \$
11	Émetteur autre qu'un fonds d'investissement	Notice de placement de droits	1 500 \$

Rubrique	Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
12	Tous les déposants	Déclaration de placement avec dispense	40 \$
13	Tous les déposants	Dépôt préalable transmis au moyen de SEDAR +	350 \$
14	Tous les déposants	Demande à transmettre au moyen de SEDAR + en vertu du Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), approuvé par l'arrêté ministériel n° 2023-10 du 18 mai 2023 : a) si un dépôt préalable visé à la rubrique 13 a été transmis à l'égard de la demande, b) dans tout autre cas.	0 \$ 350 \$

ANNEXE B DROITS RELATIFS AU SYSTÈME

Colonne A Personne tenue de déposer	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système
Société parrainante – à l'égard de chaque personne physique inscrite qu'elle parraine	Renouvellement de l'inscription annuelle	86 \$

79857